

il est vrai, imaginer l'hypothèse d'une approbation portant sur l'acquisition mais accompagnée d'une impropriation du caractère d'utilité publique de cette acquisition. Pareille hypothèse ressortit, toutefois, au domaine de la pure théorie; les règles administratives sont telles que l'approbation ou l'annulation ne peuvent être partielles; elles doivent atteindre tout l'acte administratif.

2° *Lorsque l'acte ne mentionne pas la destination d'utilité publique de l'opération :*

Si l'acte, sur lequel ont été perçus les droits de timbre et d'enregistrement (1), est présenté à l'administration revêtu de cette mention et accompagné d'une déclaration de l'autorité supérieure attestant le caractère d'utilité publique de l'acquisition. Il n'est donc pas question d'un *arrêté* reconnaissant la destination d'utilité publique mais d'une simple *attestation* de l'autorité de tutelle. Par contre, l'attestation est requise même dans le cas où l'acte n'est pas sujet à approbation.

\* \* \*

En ce qui concerne les acquisitions faites par les associations de communes, la circulaire prévoit trois conditions qui ne requièrent aucun commentaire. Il est bien entendu, cependant, que si le défaut de mention, dans l'acte d'acquisition, de la nécessité de celle-ci, a pour conséquence que les droits de timbre et d'enregistrement devront être payés, ces impôts seront restitués si les conditions requises sont accomplies par la suite.

A annoter GENIN, n° 1692; DEFESCHE, n° 1027.  
A. G.

**Enregistrement. — Timbre. — Utilité publique. — Baux d'immeubles.**

*L'acte par lequel une province ou une commune prend à bail un immeuble devant être affecté à une destination d'utilité publique, jouit de l'exemption du droit de timbre et de la*

(1) Ces droits sont restituables par application des articles 68, 1° du Code des droits de timbre et 209, 1° b, du Code des droits d'enregistrement.

*gratuité de l'enregistrement à la seule condition qu'il mentionne expressément le caractère d'utilité publique de la location.*

Décision du 17 mars 1958.

**Observations.** — L'administration admet que les baux consentis à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics, d'immeubles devant être affectés à une destination d'utilité publique, bénéficient des faveurs fiscales établies pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique (art. 161, 2°, C. E. et art. 59, 5°, C. T.; voy. GENIN, n° 1693; DEFESCHE n° 1030).

Pour les actes de cession, ces faveurs fiscales sont soumises à la seule condition que la destination d'utilité publique soit indiquée dans l'acte lorsque celui-ci n'est pas sujet à approbation (circ. 5 mars 1958, reproduite au n° précédent, et les observations).

La décision reprise au sommaire statue dans le même sens en ce qui concerne les baux souscrits par les provinces et les communes, ces baux n'étant pas subordonnés à une quelconque approbation de l'autorité supérieure.

A annoter GENIN, n° 1693; DEFESCHE, n° 1030.

**Enregistrement. — Timbre. — Utilité publique. — Cessions amiables. — Plan et arrêté d'approbation annexés. — Exemption.**

*En cas de cession amiable d'immeubles pour cause d'utilité publique, le plan et l'arrêté d'approbation par l'autorité supérieure, qui sont annexés à l'acte, sont exempts du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement en tant qu'actes dressés ou délivrés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (Code des droits de timbre, art. 59, 5°; Code des droits d'enregistrement, art. 162, 7°).*

Décision du 22 novembre 1957.

**Observations.** — Par identité de motifs, les autres pièces qui seraient annexées à l'acte, doivent bénéficier des mêmes exemptions.

A annoter GENIN, n° 1692; DEFESCHE, n° 1027.